

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 14 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre I — Du gage

#### Extrait

#### Article 2073

##### Version du 16 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers.

---

##### Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège privilége et préférence aux autres créanciers.